

REGISTRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

27.02.2020

MOTS-CLÉS :

Registre, Sécurité, Incendie

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- [Article R123-51](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Dans toutes les établissements scolaires, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- Les informations spécifiques à l'établissement comme notamment son classement ERP, le nombre de personnels, le nombre d'élèves ;
- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

LE DIRECTEUR D'ÉCOLE DOIT :

- Insérer les fiches récapitulatives des exercices d'évacuation ;
- Réclamer à la collectivité territoriale des copies des documents manquants constitutifs du registre

OBJECTIFS :

Le registre incendie représente la mémoire de toutes les opérations de contrôle et de vérification de l'établissement en matière de sécurité incendie.

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE :

Le registre de sécurité est tenu par le directeur d'école et doit être à tout moment à la disposition :

- De la commission de sécurité lors des visites périodiques ;
- Des organismes de vérification et de contrôle des équipements et des installations ;
- De l'inspecteur santé et sécurité au travail.



Pour la visibilité et la bonne tenue de votre registre, nous recommandons de le placer dans une armoire métallique de protection adaptée.

La fermeture avec une serrure "triangle" permet d'éviter le vandalisme tout en autorisant un accès facile.